ASSEMBLEA DI CORSICA

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

PRIMA SESSIONE STRASURDINARIA DI U 2019
1ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2019
31 DI GHJENNAGHJU È 1er DI FERRRAGHJU
31 JANVIER ET 1ER FEVRIER

2018/O2 /080

Question déposée par le groupe "Per l'Avvene"

OBJET : Habilitation de la commission permanente

Monsieur le Président,

L'article 30 de la Loi NOTRe (7 août 2015) a introduit la possibilité pour l'Assemblée de Corse *« de modifier au cours de son mandat la liste des compétences qu'elle a déléguées à la commission permanente ».*

Une disposition codifiée dans le CGCT à l'article L.4422-9-2, qui renvoie à un autre article (article L.4133-6-1) du même code s'appliquant à toutes les régions et qui dispose que *« le conseil régional fixe, par une délibération adoptée dans un délai de trois mois à compter de son renouvellement, la liste des compétences dont l'exercice est, sous son contrôle, délégué à sa commission permanente.* »

Depuis 2015 et surtout depuis 2017, l'habilitation de la commission permanente est présentée à juste titre comme un mécanisme de rationalisation institutionnelle permettant d'alléger les séances publiques, sachant que le passage en commission organique serait naturellement maintenu dans les mêmes termes.

Depuis le début de la mandature, notre groupe comme d'autres, ainsi que le Président de l'Assemblée de Corse, vous avons fait part de l'intérêt d'activer ce mécanisme eu égard à l'engorgement constant des travaux de l'Assemblée pour que les sessions puissent être concentrées sur les sujets, non pas les plus importants, mais faisant l'objet de débats. Vous répondez régulièrement que ça devrait être évoqué à la session suivante sans pour autant que le débat n'intervienne et surtout sans savoir les modalités précises de l'habilitation.

Malgré les sollicitations récurrentes, nous ne savons donc pas pourquoi cette opportunité, conférée par le législateur, n'est pas mise en œuvre alors même que l'on voit bien les difficultés rencontrées de par l'ampleur et le nombre de rapports.

Le droit commun impose un délai de 3 mois suivant le renouvellement pour établir cette habilitation – ça en fait 11 -, et les dispositions spécifiques à la Corse nous permettent de modifier cette habilitation en cours de mandat. Sur ces fondements, nous souhaiterions connaître vos intentions en termes de délais et de modalités de sélection des rapports pour lesquels la commission permanente pourra se substituer à l'Assemblée de Corse.

Je vous remercie.